

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f		31.000f	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays 23.000f		46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130f		par numéro	
	Journal légalisé 900f		Par la poste -	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte postal 45-20 - DAKAR	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

13 mars	Décret n° 94-301 portant modification du taux de perception des amendes forfaitaires	479
22 juillet	Décret n° 94-775 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	480
5 septembre	Décret n° 94-897 portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE)	480
12 septembre	Décret n° 94-921 portant remise totale des peines	480

PRIMATURE

13 mars	Décret n° 94-306 modifiant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991, modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs	480
---------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

5 mars	Décret n° 94-345 relatif à la gestion des crédits budgétaires alloués au Conseil économique et social	481
22 août	Décret n° 94-862 portant organisation du Comité consultatif du Secteur parapublic	481
22 août	Décret n° 94-863 modifiant les articles 1, 2 et 6 du décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 portant organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat	482

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

11 juillet	Décret n° 94-721 complétant l'article 3 du décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, (Rattachement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport INSEPS)	483
------------	--	-----

1994

18 août	Décret n° 94-843 modifiant l'article 2 du décret n° 84-1175 du 13 octobre 1984 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar	483
---------	---	-----

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1994

7 septembre	Décret n° 94-912 portant création du Fonds national d'insertion des Jeunes (F.N.I.J.)	484
-------------	---	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	485
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 94-301 en date du 18 mars 1994 portant modification du taux de perception des amendes forfaitaires.

Article premier. - Le taux des amendes forfaitaires à verser en représentation des contraventions prévues par les articles 139 à 148 du décret n° 62-0405 du 6 mars 1962 portant 2^e partie réglementaire du Code de la route est, à compter de la publication du présent décret, déterminé par les dispositions suivantes :

La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée à : - 1.500 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum a été arrêté à 3.000 francs précédemment;

- 3.000 francs pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum a été arrêté à 6.000 francs précédemment.

Art. 2. - Le taux de l'amende forfaitaire demeure inchangé pour les autres cas de contravention.

Art. 3. - Le garde des Sceaux, Ministre de la justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports terrestres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-775 du 22 juillet 1994,

portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION :

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger la personnalité de la République française désignée ci-après : Monsieur Edouard Balladur, Premier Ministre.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1994.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 94-897 en date du 5 septembre 1994 portant nomination du Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE).

Article premier. - M. Mame Bounama Sall, Mle de solde 043399-D, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, est nommé Directeur général de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) en remplacement de M. Malick Camara Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-921 en date du 12 septembre 1994 portant remise totale des peines.

Article premier. - Remise totale des peines tant principales qu'accessoires et complémentaires est accordée à Moustapha Sy, né en 1952 à Tivaouane, fils de Serigne Cheikh Ahmed Tidiane Sy et de Sophie Dème, condamné par le Tribunal régional Hors-Classe de Dakar à un (1) an d'emprisonnement ferme détenu à la Maison d'Arrêt de Dakar pour manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à jeter le discrédit sur les institutions politiques ou leur fonctionnement.

Art. 2. - Le garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

PRIMATURE

DECRET n° 94-306 du 23 mars 1994

modifiant le décret n° 91-490 du 8 mai 1991, modifié et fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution;

Vu la Loi 92-28 du 4 juin 1992 abrogeant la loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire;

Vu le décret n° 80-1164 du 2 décembre 1980, allouant une indemnité forfaitaire représentative de logement aux membres du Gouvernement et assimilés à certains fonctionnaires et agents de l'Etat, complété par le décret n° 83-202 du 9 mars 1983;

Vu le décret n° 91-490 du 8 mai 1991 fixant les conditions d'attribution et d'occupation des logements administratifs modifié par le décret n° 91-792 du 16 août 1991.

DECRETE :

Article premier. - L'article 2 du décret n° 91-490 du 8 mai 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

Rayer :

- le Premier Président de la Cour suprême;
- le Procureur général près la Cour;
- le Président de section de la Cour suprême;
- le Premier Avocat général près la Cour suprême;
- le Secrétaire général de la Cour suprême;
- le Président de la Cour de sureté de l'Etat.

Ajouter :

- le Président du Conseil constitutionnel;
- le Président du Conseil d'Etat;
- le Premier Président de la Cour de Cassation;
- le Procureur général près la Cour de Cassation;
- le Président de Section du Conseil d'Etat;
- les Présidents de chambre à la Cour de Cassation;
- le Premier Avocat général près la Cour de Cassation;
- le Secrétaire général du Conseil d'Etat;
- le Secrétaire général de la cour de Cassation.

Art.2. - Une indemnité forfaitaire représentative de logement de catégorie C est allouée aux agents suivants :

- le Greffier en chef du Conseil constitutionnel;
- le Greffier en chef du Conseil d'Etat;
- le Greffier en chef de la Cour de Cassation.

Art. 3. - Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de nomination des intéressés.

Fait à Dakar, le 23 mars 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

MINISTERE DE L'ECONOMIE

DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 94-345 du 5 avril 1994

relatif à la gestion des crédits budgétaires alloués au
Conseil économique et social

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par la loi organique n° 82-34 du 15 septembre 1982;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n° 1380 du 12 décembre 1970 et n° 75-1116 du 24 novembre 1975;

DECRETE

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat à des chapitres spéciaux qui sont administrés par le Président du Conseil économique et social et soumis aux règles de la Comptabilité publique.

Art. 2. - Pour l'exécution des dépenses de fonctionnement de cet organisme, il est institué une avance spéciale à régulariser dont les conditions de constitution, d'utilisation et d'apurement sont fixées par les dispositions qui suivent.

Art. 3. - Les opérations afférentes à l'avance sont décrites à un compte de dépôt ouvert dans les écritures du Payeur général du Trésor au nom du Conseil économique et social.

Art. 4. - Le compte de dépôt est mouvementé par le Président du Conseil économique et social ou son mandataire dûment habilité.

Art. 5. - Le plafond de l'avance autorisée est égal au montant total des crédits alloués annuellement par la loi de finances.

Art. 6. - L'avance est versée au compte de dépôt dès la mise en place des crédits budgétaires de l'année sur titres de paiement établis par le Président du Conseil économique et social et ordonnancés par le Ministre chargé des Finances.

Art. 7. - Le total des dépenses imputables au compte de dépôt ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Toutefois, un découvert peut être accordé par le Ministre chargé des Finances avant la mise en place des crédits.

Art. 8. - Les retraits de fonds à effectuer à partir du compte de dépôt ne sont pas soumis au contrôle a priori.

Art. 9. - le solde créditeur du compte de dépôt non employé au moment de l'arrêté annuel des écritures est reversé au budget général.

Art. 10. - Les pièces justificatives de l'avance sont, à la clôture de chaque gestion, regroupées par rubriques autorisées par la loi de finances et transmises à l'appui du compte d'emploi visé par le Président du Conseil économique et social à l'ordonnateur et au comptable de rattachement pour intégration dans le compte général de l'Etat à produire au juge des comptes.

Art. 11. - Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de l'année financière 1994.

Art. 12. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 avril 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

DECRET n° 94-862 du 22 août 1994

portant organisation du Comité consultatif du Secteur
parapublic

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret 87.1475 du 27 novembre 1987 portant organisation du Comité consultatif du secteur parapublic;

Vu la loi 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et du contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret 94.449 du 27 avril 1994 portant suppression du Commissariat général à la réforme du secteur parapublic et création d'une cellule de gestion et de contrôle du portefeuille de l'Etat;

sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

DECRETE

Article premier. - Le décret 87.1475 du 22 novembre 1987 est abrogé.

Art. 2. - Il est créé auprès du Ministre chargé des finances un comité consultatif du Secteur parapublic (C.C.S.P.).

Il donne son avis sur :

- la création ou la dissolution d'entreprises du secteur parapublic;

- toute prise de participation directe ou indirecte de l'Etat dans le capital d'une société;

- toute cession d'actions ayant pour effet de faire perdre à l'Etat sa participation majoritaire directe ou indirecte dans le capital d'une société;

- les interventions financières de l'Etat dans le secteur parapublic; acquisitions ou augmentations de participations, subventions, avals, prêts et garanties;

- les projets de décisions ou de directives concernant les établissements publics, les sociétés à participation publique, les sociétés nationales et les sociétés privées bénéficiant du concours financier de l'Etat;

- toutes les questions relatives à la tutelle des organismes du secteur parapublic et au contrôle de leur gestion.

Le Comité consultatif est saisi également pour avis de tout projet de texte relatif au secteur parapublic. Il peut en outre être consulté sur toute question relative à la politique de l'Etat dans le secteur parapublic.

Les ministères de tutelle, les organismes public et privé concernés doivent lui adresser tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 3. - Le Comité consultatif du Secteur parapublic est présidé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant.

Le Comité consultatif comprend :

- deux représentants de la Présidence de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- le Directeur du Budget;
- le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique;
- l'Agent judiciaire de l'Etat;
- le Chef de la cellule de Gestion et du Contrôle du portefeuille de l'Etat;
- le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques;
- le Contrôleur financier;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- trois personnalités choisies en raison de leurs compétences et de leur expérience dans le secteur parapublic et dans la gestion d'entreprise en général.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes conditions.

Art. 4. - Le comité consultatif se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. D'autres réunions peuvent être convoquées en cas de besoin à l'initiative de son président.

Il doit, pour la tenue du conseil interministeriel sur le secteur parapublic, préparer un rapport général sur l'évolution du secteur parapublic.

Les avis du Comité sont rendus à la majorité des voix.

Tout membre du Comité peut demander qu'il soit fait mention de ses observations dans le procès-verbal.

Art. 5. - Le Secrétariat du Comité est assuré par le Chef de la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat.

Le Secrétariat est chargé de confectionner, de préparer, de diffuser et de suivre les dossiers sur lesquels portent les délibérations, avis et recommandations du Comité.

Il est en outre chargé :

- d'assurer l'animation des groupes de travail et la préparation détaillée des propositions d'actions soumises aux délibérations du Comité;

- de faire une note sur chaque question inscrite à l'agenda du Comité;

- de proposer le programme annuel des thèmes de travaux prescrits et de présenter l'état d'avancement du programme;

- de rendre compte au Comité de la mise en oeuvre des recommandations du Comité.

Le Secrétariat organise la mise à disposition des informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique parapublique, notamment :

- la tenue d'un fichier central des entreprises publiques et d'un fichier technique,

- l'élaboration du tableau économique d'ensemble et son analyse.

Art. 6. - Les membres du Comité sont soumis au secret professionnel. Ils sont tenus d'assister aux réunions et de justifier toute absence.

Il est mis fin à leur fonction sur demande du président après trois absences injustifiées.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

DECRET n° 94-863 du 22 août 1994

modifiant les articles 1, 2 et 6 du décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 portant organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation d'entreprises;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 portant organisation et fonctionnement de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat;

Vu le décret n° 94-449 du 27 avril 1994 portant suppression du Commissariat général à la réforme du secteur parapublic et création d'une cellule de gestion et de contrôle du Portefeuille de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions des articles premier, 2 et 6 du décret n° 87-1476 du 27 novembre 1987 sont modifiées ainsi qu'il suit :

<< Article premier. - La composition de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit :

- un représentant du Ministre chargé des Finances, *Président*;
- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- le Contrôleur financier ou son représentant;
- le Directeur général des Impôts et des Domaines;
- le Directeur général des Finances;
- l'Agent judiciaire de l'Etat;
- le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique;
- le Chef de la cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat.

La Commission peut en tant que de besoin, s'adjoindre toute compétence qu'elle jugera utile, en matière économique, financière et juridique >>.

<< Article 2 nouveau. - Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances pour une durée de deux ans (2 ans).

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres de la Commission ainsi que les personnes appelées à connaître leurs délibérations en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article premier, soit astreints au secret professionnel >>.

<< Article 6 nouveau. - Le Secrétariat de la Commission est assuré par le chef de la Cellule de Gestion et de Contrôle du Portefeuille de l'Etat.

Le Secrétariat est chargé :

- d'effectuer toutes études dans le cadre de la privatisation et du désengagement;
- de préparer les réunions de la Commission, par la confection et l'envoi des documents y afférents;
- de diffuser les avis, recommandations et décisions de la Commission, de veiller et de suivre leur application;
- de rassembler toutes les informations et de recueillir toutes études nécessaires au bon fonctionnement de la Commission >>.

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 22 août 1994

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 94.721 en date du 11 juillet 1994 complétant l'article 3 du décret n° 70.1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar. (Rattachement de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport. INSEPS).

Article premier. - L'article 3 du décret n° 70.1135 du 13 octobre 1970 est complété par les dispositions suivantes :

Ajouter au point 3 dudit article

<< L'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) >>.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 94-848 du 18 août 1994

modifiant l'article 2 du décret n° 84-1175 du 13 octobre 1984 relatif à la note éliminatoire et aux possibilités d'inscription à l'Université de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 84 - 1178 du 19 octobre 1970 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans le premier cycle de la Faculté des Sciences, Juridiques;

Vu le décret n° 93 - 717 du 2 juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93 - 720 du 7 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93 - 723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 9 mai 1994;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale:

DECRETE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 du décret 84 - 1175 du 13 octobre 1984 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art. 2. - << Les étudiants prennent au maximum quatre (4) inscriptions annuelles dans le premier cycle des facultés de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, qui est de deux ans, avec une seule possibilité de redoublement par année d'études >>.

Art. 3. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*

Fait à Dakar, le 18 août 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 94.912 du 7 septembre 1994

portant création et organisation du Fonds national d'Insertion des Jeunes (F.N.I.J.)

RAPPORT DE PRESENTATION

Les réponses institutionnelles mises en oeuvre pour résoudre les problèmes des jeunes apportent déjà beaucoup de satisfaction. Mais, il convient, devant l'ampleur de la demande juvénile de les renforcer en envisageant des solutions qui prennent en compte l'élan participatif des jeunes dans la quête quotidienne de réponse à leurs préoccupations.

S'assurer déjà de la réalisation complète des initiatives des jeunes par la création, en aval, de dispositifs aptes à transformer en réalité les idées novatrices dont ils sont souvent porteurs, pourrait sans doute, apporter des améliorations à la situation actuelle.

La création d'un Fonds d'Insertion des Jeunes, autorisée lors du Conseil interministériel du 15 octobre 1993 sur la Politique de Jeunesse, s'inscrit dans cette perspective.

Le Fonds sera placé sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports et aura un fonctionnement souple qui rassure les bailleurs de fonds et favorise une grande participation à la mise en oeuvre de programmes à l'intention des jeunes.

Il sera alimenté à partir du budget général de l'Etat, des produits des opérations de publicité, de sponsoring, des contributions des bailleurs de fonds et des partenaires, des produits d'investissements, de placements et des jeunes eux-mêmes.

Il portera l'appellation de « Fonds national d'Insertion des Jeunes » (F.N.I.J.) et interviendra sur tous les aspects de l'insertion sociale comme professionnelle des jeunes.

Le Fonds sera administré par un Comité de gestion présidé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant et regroupant les représentants des pouvoirs publics, des jeunes, et des partenaires développant des programmes d'insertion des jeunes.

Le Comité de Gestion s'appuiera sur un Secrétariat technique dirigé par le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, chargé d'étudier les dossiers et requêtes de financement des projets des jeunes.

Les opérations qui seront financées à partir d'un compte ouvert dans une banque, feront l'objet d'un suivi impliquant les ministères concernés, les O.N.G. et autres associations de jeunesse.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-720 du 2 juin 1993 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 93-723 du 7 juin 1993 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 93-743 du 7 juin 1993 portant attribution du Ministre de la Jeunesse et des Sports;

sur le rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DECRETE :

TITRE PREMIER - CREATION - OBJET

Article premier. - Il est créé, sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse et des Sports, un Fonds de Promotion des Jeunes dénommé : Fonds national d'Insertion des Jeunes dont le sigle est « F.N.I.J. ».

Art. 2. - Le Fonds national d'Insertion des Jeunes a pour mission

a) - D'apporter une aide financière ou matérielle sans contre parties

- aux opérations de formation et aux programmes de recherche initiés dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes;

- à l'organisation de rencontres concourant à la promotion des activités économiques par les jeunes;

- à l'attribution de prix-bourses ou de récompenses aux jeunes en raison de leur performance dans des actions d'insertion, et aux lauréats des concours organisés en matière d'activités pour la Jeunesse.

b) - Contribuer avec contre partie financière :

- au financement de projets socio-économiques en faveur des jeunes et des micro-entreprises de jeunes;

- à la gestion et à la commercialisation de droits et espaces publicitaires ou promotionnels liés à des supports socio-éducatifs en accord avec les structures d'animation et d'organisation d'activités socio-éducatives;

- à la gestion et à l'exploitation de droits relatifs à la retransmission de spectacles socio-éducatifs se déroulant ou transitant sur le territoire national.

TITRE II - ORGANISATION

Art. 3. - Le Fonds national d'Insertion des Jeunes est administré par un Conseil de Gestion et d'Organisation présidé par le Ministre de la Jeunesse et des Sports ou son représentant.

Le Conseil de Gestion se réunit une fois par trimestre.

Art. 4. - Les membres du Conseil de Gestion et d'Organisation sont les représentants des organismes ci-après :

- la Présidence de la République;

- la Primature;

- le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;

- le Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Formation professionnelle;

- le Ministre de la Culture;

- le Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;

- le Ministère du Commerce et de l'Artisanat;

- le Conseil national de la Jeunesse du Sénégal;

- d'ONG oeuvrant dans le domaine de l'insertion des jeunes;

- de Bailleurs de Fonds;

- la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar.

Art. 5. - Le Conseil de Gestion fixe les orientations du Fonds, établit chaque année le budget et décide du financement des opérations.

Art. 6. - Le Conseil de Gestion s'appuie sur un Secrétariat dirigé par le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives au sein duquel seront représentés deux ONG spécialisées et le Conseil national de la Jeunesse du Sénégal.

Art. 7. - Le Secrétariat du Conseil de Gestion assure :

- l'examen des dossiers techniques en faisant appel en cas de besoin, à des compétences extérieures;
- la détermination de la nature de la contribution;
- la finalisation du dossier et sa soumission à la délibération du Conseil de Gestion du Fonds.

Art. 8. - Ressources

Les ressources d'alimentation du F.N.I.J sont :

A. - Les Ressources financières : Elles sont composées :

- d'une subvention inscrite dans le budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports;
- de produits découlant des retransmissions de spectacles socio-éducatifs se déroulant sur le territoire national ou y transitant;
- de produits sur tombolas, loteries, etc...
- de contributions de bailleurs de fonds nationaux et internationaux s'intéressant à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, des missions diplomatiques accréditées au Sénégal et des pays amis dans le cadre de la coopération internationale.

B. - Produits des Investissements; Il s'agit :

- des intérêts des prêts consentis aux entreprises des jeunes;
- des intérêts résultants de placements divers.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Art. 9. - Le Ministère de la Jeunesse et des Sports et un représentant des bailleurs de fonds co-signent les chèques établis pour l'exécution des dépenses approuvées par le Comité de Gestion.

Art. 10. - Le Directeur de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives, en sa qualité de Secrétaire du Conseil de Gestion et d'Orientation du F.N.I.J, assure la garde des fonds et procède au règlement des dépenses dûment ordonnancées en établissant les chèques.

Art. 11. - Les montants collectés ou appartenant au F.N.I.J sont reversés dans un compte intitulé << Fonds national d'Insertion des Jeunes >> ouvert dans une banque.

Art. 12. - Les titres de dépenses sont constitués par des bons ou lettres de commande établis par le Ministre de la Jeunesse et des Sports et le représentant des bailleurs de fonds. Ils sont accompagnés de pièces justificatives.

Art. 13. - Le montant des recettes et des dépenses est fixé par le Conseil de Gestion et d'Orientation en début de chaque année budgétaire.

Art. 14. - Le Secrétaire est tenu de présenter au Conseil, à chacune de ses réunions, l'état d'exécution des recettes et des dépenses du compte prévisionnel. En fin de gestion; il devra soumettre au Conseil, pour approbation, le compte de gestion.

Art. 15. - Le Conseil de Gestion procède à chaque fois que de besoin, à l'évaluation des projets ayant bénéficié des financements du fonds.

Art. 16. - un manuel de procédure qui sera approuvé par le Conseil de Gestion précisera les modalités de financement des projets de recouvrement des crédits et de gestion des comptes.

Fait à Dakar, le 7 septembre 1994

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

P. Le Premier Ministre

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Interim,

Moustapha NIASS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « JEUNESSE ACTION - DEVELOPPEMENT » (J.A.D.)

Objet :

- de promouvoir et d'appuyer les dynamiques jeunes dans leurs activités sportives, culturelles et de loisirs;
- de créer avec ces dynamiques des activités économiques génératrices, d'emplois dans des secteurs variés (agricultures, tourisme, sports, cultures etc...);
- d'organiser des événements culturels et sportifs;
- de favoriser et de soutenir toute action allant dans le sens de la valorisation de ressources humaines et des potentialités naturelles du pays;
- de contribuer en étroite collaboration avec les organismes préoccupés par ces problèmes à la lutte contre le chômage, par la recherche avec les intéressés, de solutions appropriées;
- de promouvoir une coopération internationale par le biais de partenariat.

Siège social : Bignona

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Sidy Sonko, Président;

Papa Matar Fall, Secrétaire général;

Papa Mamadou Diédhiou, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 6994 MINT- DAGAT en date du 21 juin 1994.

Etude de M^e Moussa Mbacké, notaire, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.149 de Thiès et du certificat d'inscription hypothécaire y afférent, et appartenant à M Mamadou Tidiane Kane

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 21-349 DG appartenant à M^{me} Fatimatou Kangué Ahidjo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2333 DG appartenant à M. Abdoulaye Diagne. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n° 2.086-DG le 20 juillet 1964, aux profits de : Mme Fatmé Attich, Ahmed Aly Hachem, Mohamed Aly Hachem, Assan Zein Hachem, Hussein Zein Hachem, Zénab Hachem, Saada Aly Hachem et Fatima Aly Zein Hachem. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

36, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18.518-D.G., appartenant à la S.C.I. NAWAL. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque de l'ex-SOFISEDIT inscrite sur le titre foncier n° 6278-D.G. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9301-D.G., appartenant au sieur Abdoulaye Dione, demeurant à Dakar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 862 de Thiès appartenant au sieur Misbah Abdul Aziz. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3931-DP appartenant au sieur Pierre Huchard. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6916-D.G., appartenant au sieur Ndiame Guèye, demeurant à Ngor. 1-2

Etude de M^e Bakhao Sall, Avocat à la Cour

77 B14, Boulevard Général De Gaulle, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1932-Thiès, appartenant à la Caisse de Péréquation et de Stabilisation des Prix. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire

47, Boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'hypothèque inscrite au profit de la « NO.SO.CO.-SA », en date du 26 juin 1953, sur l'immeuble objet du titre foncier n° 1.903-D.G., propriété de M. Mohamed Tarraf, Formalité requise sous le volume 26, n° 414, bordereau 3ter, section V. 1-2

AVIS DE PERTE

avis est donné de la perte du titre foncier n° 609 de Rufisque, appartenant au sieur El-Hadji Amadou Sambe demeurant à Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7205-D.G., appartenant aux sieurs et dames Daouda Fall, Mamadou Diouf, Mamat ou Mamadou Sèye et Fátou Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1929 de Rufisque, appartenant aux sieurs et dames Eléonore Jeannette Léonie Edouarda Maric Benga, Marie Amélie Senghor, Daniel Senghor, Sophie Senghor, Eugénie Senghor, Jean Senghor, Simon Senghor et Elisabeth Senghor. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 881-Baol appartenant à Serigne Balla Bousso. 1-2